

III. Les obligations après la mise en service de l'installation

Lorsque le méthaniseur est soumis à enregistrement ou autorisation, des visites de contrôle régulières par l'inspection des installations classées ont lieu afin de s'assurer que la réglementation applicable est respectée.

Les installations de méthanisation soumises au régime de la déclaration doivent, elles faire systématiquement l'objet de contrôles périodiques par les organismes agréés.

Enfin, si un agrément sanitaire a été délivré à une unité de méthanisation, des visites de contrôles régulières ont également lieu par l'inspecteur du service santé animale de la Direction départementale de la protection de la population, quel que soit le régime ICPE de cette dernière.

Si des non-conformités sont constatées lors de l'une de ces inspections, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation puis, si nécessaire, des sanctions peuvent être infligées (amende, astreinte, consignation, suspension d'activité...).

Enfin, le porteur de projet doit porter à la connaissance du préfet tout projet de modification de son installation, ainsi que sa cessation le cas échéant. Dans ce cadre, il a l'obligation réglementaire de remettre le site en état.

Contacts :

Préfecture de la Somme, Service de la coordination des politiques
interministérielles,
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
pref-environnement@somme.gouv.fr
03 22 97 80 80



PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'INSTALLATION DE MÉTHANISEURS

LA RÉGLEMENTATION DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



OCTOBRE 2021

Les autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation

La méthanisation, qu'est ce c'est ? Le processus de méthanisation consiste en la fermentation de matières organiques (résidus agricoles, déchets de restauration et de grandes surfaces, fumier ...). Elle permet la production d'énergie 100% renouvelable sous la forme de biogaz directement réinjecté dans le réseau. Les produits restants, appelés les digestats, sont utilisés pour la fertilisation des sols et cultures.

En plus du permis de construire, un porteur de projet de méthaniseur est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette réglementation vise à réduire les dangers et inconvénients que peuvent présenter les exploitations agricoles et industrielles, dont les unités de méthanisation, pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ou encore la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

En fonction de la taille du méthaniseur (tonnage de matières organiques traitées par jour), ce dernier peut-être soumis à l'un des trois régimes ICPE existants : la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation.

Le saviez-vous ? La réalisation des travaux autorisés par un permis de construire est différée dans l'attente de la réalisation des procédures prévues par la réglementation des ICPE.

Enfin, et sans préjudice du respect des réglementations précitées, si le porteur de projet envisage la fermentation de sous-produits animaux dans son unité de méthanisation, ce dernier doit également déposer un dossier de demande d'agrément sanitaire.

I. Les méthaniseurs soumis à déclaration ICPE (Moins de 30 tonnes de matières traitées par jour)

Ce régime, s'appliquant aux installations les moins polluantes et les moins dangereuses, ne nécessite qu'une simple déclaration en ligne de la part du porteur de projet avant la mise en service de l'installation. Cette procédure permet de porter à la connaissance du préfet l'activité projetée sur son territoire. L'exploitant doit attester qu'il respecte les prescriptions générales en la matière, fixées par arrêté ministériel.

Attention, lorsque le porteur de projet souhaite déroger aux règles générales précitées, il doit en faire la demande expresse et motivée au préfet qui statue par arrêté en s'appuyant sur l'avis de l'inspection des installations classées.

II. Les méthaniseurs soumis à enregistrement ou autorisation ICPE

Les régimes de l'enregistrement et de l'autorisation nécessitent, préalablement à la mise en service de l'installation projetée, que l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral.

L'enregistrement constitue une démarche d'autorisation simplifiée n'imposant pas, en principe, la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, contrairement à l'autorisation.

Les étapes de la procédure :

L'enregistrement <i>(Entre 30 et 100 tonnes de matières organiques traitées par jour)</i>	L'autorisation <i>(Égal ou supérieur à 100 tonnes de matières organiques traitées par jour)</i>
Une réunion préalable avec les services de l'État est conseillée.	
Dépôt du dossier de demande.	
Vérification de la complétude et de la recevabilité du dossier par l'inspection des installations classées. Si le dossier demeure incomplet ou irrégulier, malgré les demandes de compléments, le préfet peut rejeter la demande.	
Après déclaration de la recevabilité, le dossier est transmis pour avis aux communes concernées et une consultation publique de 30 jours est organisée dans la commune d'implantation et sur le site internet de la préfecture afin que le public puisse formuler ses observations.	Après déclaration de la recevabilité, le dossier est transmis pour avis aux collectivités territoriales concernées et une enquête publique de 30 jours est organisée dans la commune d'implantation, où un commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, et sur le site internet de la préfecture afin que le public puisse formuler ses observations. Le commissaire-enquêteur rend un avis motivé sur le projet à la fin de l'enquête.
Après l'analyse des avis et observations du public, l'inspection propose au préfet un projet d'arrêté statuant sur la demande.	
Le préfet statue sur la demande par arrêté dans les délais prévus par la réglementation. Le silence gardé par le préfet à l'issue de ce délai vaut décision de refus.	
= délai moyen de 5 à 7 mois entre le dépôt de la demande et la décision finale.	= délai moyen de 9 à 11 mois entre le dépôt de la demande et la décision finale.